

Projet de loi portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette

Article unique.- Est approuvée la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette.

Exposé des Motifs

La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (ci-après la « Convention ») a été élaborée et adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe à La Valette (Malte). Elle fût ouverte à signature le 16 janvier 1992 et est entrée en vigueur après quatre ratifications le 25 mai 1995.

Le Luxembourg a signé la Convention le 16 janvier 1992, mais ne l'a cependant jamais ratifiée. Actuellement, il apparaît que le Luxembourg figure parmi les derniers pays membres du Conseil de l'Europe (avec le Monténégro et l'Islande) à ne pas avoir ratifié cette Convention. En ce qui concerne les raisons qui expliquent cette lenteur de ratification de la présente Convention, comme d'ailleurs pour d'autres¹, on peut citer un avis du Conseil d'Etat² où l'on peut lire que le Luxembourg fait preuve d'une certaine lenteur et d'un sentiment de ne pas être véritablement concerné en ce qui concerne la ratification de conventions internationales en la matière.

Pourtant, la présente Convention constitue un instrument juridique essentiel eu égard aux deux facteurs présents sur le territoire : d'un côté la richesse archéologique de notre sous-sol comme en témoigne les découvertes récentes et de l'autre côté d'importants et nombreux projets de construction en cours (p.ex. autoroutes, parcs de stationnement, remaniement de centres urbains, construction de lotissements résidentiels et industriels, remembrements agricoles, viticoles et forestiers, parcs éoliens, ...).

Le présent projet de loi a donc comme objet de « remédier » à cette situation en prévoyant l'approbation de la Convention, dont les dispositions ayant trait à la protection et à la conservation du patrimoine archéologique seront mises en œuvre lors de l'élaboration du futur projet de loi relatif à la protection du patrimoine culturel.

La législation actuelle prévoit d'ores et déjà certaines dispositions concernant la protection du patrimoine archéologique, avec notamment l'obligation d'information en cas de découverte archéologique et la possibilité de protection juridique par voie de classement³, de même qu'elle

¹ p.ex. la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade

² relatif à la loi d'approbation de la **Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, 1970)**

³ Loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux

prévoit un système d'autorisation de fouilles et d'exportation d'objets mobiliers⁴. Cette législation est cependant lacunaire, car elle ne prend pas en compte tous les standards internationaux et européens.

Ainsi, la présente Convention introduit dans notre ordre juridique interne une définition de ce qu'il faut entendre par patrimoine archéologique, de même que d'autres notions qui y font défaut actuellement, telle que notamment l'obligation de l'établissement et de la mise à jour d'un inventaire du patrimoine archéologique (article 2 de la Convention) et l'inclusion du principe de la conservation intégrée (article 5 de la Convention), ou l'interdiction expresse de l'emploi de détecteurs métaux (article 3 iii) de la Convention) ou encore le principe du soutien financier des pouvoirs publics au financement de la recherche archéologique (article 6 de la Convention). Finalement, la Convention contient des dispositions relatives à la diffusion de l'information, à la sensibilisation du public et à la prévention de la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique.

Mais c'est le concept de conservation intégrée qui s'appuie sur la notion d'archéologie préventive (article 5) qui est le principe le plus novateur de la Convention et qui, comme précisé ci-dessus, se révèle être la notion la plus importante à mettre en place pour le Luxembourg⁵.

En effet, les travaux d'aménagement du territoire s'accroissant de manière accélérée, les sites archéologiques voués à disparaître sont annuellement plus nombreux. En 10 ans, il y a eu autant de surface aménagée qu'en 20 siècles⁶. Si les travaux sont constants (normalement exponentiel), d'ici 50 ans plus de ¼ du pays sera aménagé. Si les modes d'application de l'archéologie préventive ne sont pas dès à présent mis en oeuvre, des dizaines de sites archéologiques uniques seront détruits chaque année sans contrôle ni documentation faute d'obligation systématique et faute d'effectifs spécialisés suffisants.

Il s'y ajoute que notre sous-sol est particulièrement riche d'un point de vue archéologique et que le patrimoine archéologique est une ressource non renouvelable, et que toute destruction se révèle être irréversible alors que ces sites archéologiques sont des témoins uniques de l'histoire du pays.

Au final, la Convention a comme objectif de mieux concilier les besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement du territoire en veillant à ce que les archéologues participent aux politiques de planification et qu'il y ait une consultation systématique entre communes, archéologues, urbanistes et aménageurs du territoire. L'archéologie préventive vise ainsi d'intégrer les préoccupations archéologiques dès le départ c.-à-d. dès le stade de planification dans les politiques d'aménagement du territoire de sorte à procurer à tous les acteurs (communes, aménageurs, urbanistes, archéologues) une sécurité juridique et une visibilité qui n'existent pas pour l'instant.

⁴ Loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique b) la sauvegarde du Patrimoine culturel mobilier

⁵ D'ailleurs le Conseil d'Etat avait lors de son avis pour le projet de loi 4715 déjà regretté que les auteurs à l'époque n'aient pas saisi l'opportunité de consacrer la notion d'archéologie préventive.

⁶ rapport annuel MCESR, 2005 p. 218 ; Bis, 2007 ; Collectif, 2007 ; Le Brun-Ricalens et al. 2003, p. 138-139

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article décrit le but de la Convention comme étant celui de la protection du patrimoine archéologique, de même qu'il donne une définition de ce qu'il convient d'entendre par « éléments » du patrimoine archéologique. Ainsi, ne sont pas seulement visé par cette définition de simples objets, mais tout témoignage, de quelque nature qu'il soit, capable d'éclairer le passé de l'humanité du moment qu'il répond aux trois critères énumérés au deuxième paragraphe : 1) l'élément permet de retracer le développement de l'histoire 2) l'élément doit faire avancer la connaissance de l'histoire et 3) l'élément se situe sur un territoire d'un Etat partie.

Le troisième paragraphe donne quelques exemples non exhaustifs de ces éléments du patrimoine archéologique (constructions, sites aménagés, témoins mobiliers...) et souligne que le contexte où ces éléments se trouvent a la même importance que les éléments eux-mêmes.

Actuellement, il n'existe dans la législation luxembourgeoise pas de définition du patrimoine archéologique de sorte que la définition proposée par la Convention devra y être intégrée, voire être reprise en grande partie à l'instar par exemple de l'article 510-1 du code du Patrimoine français.

Article 2

Cet article oblige les Etats parties à se doter d'un régime juridique de protection du patrimoine archéologique en prévoyant :

1) la gestion d'un inventaire et le classement de monuments ou zones protégés. Bien qu'il existe d'ores et déjà un inventaire archéologique pour le territoire du Luxembourg renseignant sur les sites archéologiques connus, il conviendra de détailler, de compléter et de tenir à jour cet inventaire du patrimoine archéologique. au fur et à mesure de l'arrivée de nouvelles données. Pour y parvenir, cet inventaire doit être associé à un système d'information géographique (SIG) performant qui fait encore défaut.

2) la constitution de zones de réserve archéologique. Ces zones sont soumises à des restrictions qui préservent le patrimoine archéologique. Actuellement il n'existe au Luxembourg pas de dispositions spécifiques à cet égard mais des instruments de protection juridiques comme le classement, l'inscription à l'inventaire supplémentaire, l'expropriation ou d'autres instruments d'aménagement du territoire comme les secteurs sauvegardés dans les PAG, qui ne sont pas suffisamment adaptés aux besoins de la protection du patrimoine archéologique. D'ailleurs, la plupart des sites archéologiques méritant une protection par classement ne bénéficient pas d'une protection explicite. La nécessité de pareilles réserves a déjà été reconnue par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 juin 1988 sur l'ancien projet de loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels (n° 3122², à la page 20): "Le Conseil d'Etat recommande prudence et patience, parce qu'il est convaincu que les sciences, se perfectionnant sans cesse,

donneront à l'archéologie des méthodes de recherche de plus en plus affinées pour mieux conduire les fouilles à l'avenir et pour mieux sauver les résultats des découvertes."

3) l'obligation pour l'inventeur de signaler aux autorités compétentes toute découverte d'éléments du patrimoine archéologique. Actuellement la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux prévoit une telle obligation de découverte en son article 30 et qu'il conviendrait néanmoins de clarifier.

Article 3

Cet article demande à chaque Etat Partie à la Convention de réglementer la conduite des activités archéologiques sur terrains publics ou privés. Ainsi, les organismes publics ou privés et les particuliers doivent disposer d'une autorisation ministérielle avant toute recherche, afin d'assurer notamment que les fouilles soient conduites de manière scientifique et sous des conditions convenables, puisque toute fouille archéologique est une destruction contrôlée et documentée du site archéologique et mène à la perte totale ou partielle du site original, une perte qui ne peut pas être compensée. Pour les sites qui ne sont pas menacés par des projets d'aménagement, le recours à des méthodes non-destructrices est préférable. Ainsi, par exemple les fouilles qui auraient comme seul but la mise au jour de métaux ou d'objets précieux ne sauraient être autorisées.

Dans le même ordre, l'article prévoit en son paragraphe 3 que les Etats Parties à la Convention soumettent à autorisation préalable l'emploi de détecteurs de métaux. En effet, la recherche par détecteur métallique peut être particulièrement destructrice, alors qu'elle permet de découvrir toute substance métallique sans savoir si elle a un intérêt archéologique ou non et que le prélèvement de l'objet du sol bouleverse et détruit le contexte archéologique. L'autorisation de recherche avec un détecteur de métaux est réglée par la loi du 21 mars 1966 (art. 1 et 2), mais ne tient pas compte de la situation actuelle que ces recherches sont souvent menées de manière illégale de sorte qu'il convient de légiférer à cet égard.

Article 4

Cet article oblige les Etats Parties à la Convention de prévoir, à côté des mesures de protection juridique en faveur du patrimoine archéologique, des mesures de protection physiques telles que celles concernant la conservation et l'entretien de ce patrimoine culturel sur sa place de découverte. En ce qui concerne le mobilier archéologique, l'aménagement de dépôts appropriés doit être prévu. En d'autres termes, les Etats sont tenus de consacrer des ressources humaines et financières afin de protéger utilement le patrimoine archéologique.

Article 5

La principale exigence et innovation de la Convention est que la conservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique deviennent des buts des politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Cet article prévoit ainsi que les Etats Parties à la Convention intègrent la sauvegarde du patrimoine archéologique dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire à travers notamment la consultation systématique entre communes, archéologues, urbanistes et aménageurs du territoire, afin de permettre la prise en compte du patrimoine archéologique au stade de planification et d'élaboration de toute sorte de plans d'aménagement. Par ailleurs, le patrimoine archéologique doit également être pris en compte lors des études d'impact sur

l'environnement. Finalement, une conservation in situ et une ouverture au public des sites archéologiques est recommandé si cette ouverture ne s'oppose pas à la bonne conservation du site archéologique.

Actuellement, la législation nationale au sujet de la protection du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire est relativement disparate voir lacunaire. Ainsi, il existe des dispositions dans la loi relative à l'aménagement communal⁷ suivant lesquels l'aménagement communal et le développement urbain doit tenir compte des composantes écologiques, économiques, sociales, culturelles, financières et spatiales (article 1^{er}), ainsi que garantir le respect du patrimoine culturel et naturel national et local.

Par ailleurs, cette loi prévoit que dans le cadre de l'établissement de "zones à restructurer" une étude préalable doit être effectuée par le collège des bourgmestres et échevins de la commune concernée. Cette étude doit tenir compte de "la présence éventuelle d'éléments du patrimoine architectural" (article 56 h). Force est de constater que le patrimoine archéologique n'est toutefois pas pris en considération dans cette procédure.

Actuellement, le patrimoine archéologique est actuellement essentiellement pris en compte lors des études d'impact sur l'environnement⁸ réalisées en amont des plans d'aménagement généraux, mais également par les études d'impact qui doivent obligatoirement être confectionnées pour certains projets d'envergure⁹ et qui doivent prendre en considération l'influence du projet visé sur le patrimoine archéologique. Ainsi au Luxembourg, ces quinze dernières années, la majeure partie des grands projets routiers ont fait l'objet au préalable d'un contrôle archéologique systématique afin de documenter et éventuellement sauvegarder le patrimoine archéologique menacé de destruction irréversible.

Sur ces tracés linéaires, on peut citer la découverte de nombreux sites archéologiques allant de la Préhistoire au Moyen-Âge avec : une occupation de – 10 000 ans à Remerschen-"Enner dem Raederbierg", deux rares sépultures campaniformes de – 2 000 ans avant J.-C., des tombes à incinération de l'âge du Bronze final de – 1 000 ans avant J.-C. à Aspelt et Altwies, un habitat protohistorique à Prettingen, une nécropole celtique à Flaxweiler, trois conduites d'eau souterraines antiques à Noertzange et Frisange et un vaste habitat mérovingien à Burmerange-"Lann". Le même constat est enregistré pour les périodes historiques lors de fouilles péri-urbaines, comme la zone artisanale de Bertrange-« Bourmicht » (e.a. domaine gallo-romain, nécropole aristocratique mérovingienne), et urbaines qui touchent un important patrimoine médiéval (e.a. Luxembourg-Ville, Diekirch, Grevenmacher).

Mais cette législation s'avère insuffisante. Afin de pouvoir concilier les besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement, et pour mettre en œuvre la conservation intégrée, les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'une consultation précoce (idéalement au stade de planification) par le Centre national de recherche archéologique (ci-après « CNRA ») de

⁷ Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

⁸ Loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

⁹ Loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires

sorte que ce dernier puisse évaluer le terrain et soit lever la contrainte archéologique, soit prescrire des recherches archéologiques préventives pour le terrain lui soumis.

Les procédures d'archéologie préventive permettent notamment de mieux respecter les délais prévus par les aménageurs et d'éviter des arrêts de chantier intempestifs et onéreux. Les exemples d'opérations archéologiques préventives, telles que celles réalisées dans le cadre des exploitations de graviers de la Moselle, les autoroutes A1, A13 et A7 ou encore le Ban de Gasperich, les fouilles urbaines de Luxembourg-Knuedler, illustrent les possibilités de pouvoir concilier les intérêts des diverses parties concernées, tant du côté des aménageurs que des archéologues.

Il convient de noter que l'opération d'archéologie préventive la plus courante est celle des sondages de diagnostic archéologique, qui consiste à sonder environ 10 % du terrain à la pelle mécanique. Ces sondages archéologiques permettent d'avoir un aperçu des vestiges archéologiques enfouis et d'estimer leur étendue et leur degré de conservation. Cette méthode permet aussi de délimiter les zones archéologiquement sensibles et de proposer à l'aménageur un calendrier d'intervention avant qu'il ne débute la phase pratique du chantier. Ainsi, les travaux d'aménagement ne sont pas stoppés. Pour les zones vierges de vestiges, la contrainte archéologique peut être levée immédiatement. Cependant si le terrain sondé recèle des vestiges archéologiques, ces derniers peuvent soit être conservés sur place par une modification du projet d'aménagement, soit faire l'objet de fouilles de sauvetage. Suite aux fouilles archéologiques, ces terrains peuvent également être libérés.

Notons enfin que l'archéologie pratiquée jusqu'à présent est essentiellement ce qu'on appelle « l'archéologie de sauvetage », qui consiste à « sauver » les sites archéologiques découverts pendant des travaux de construction. L'archéologie de sauvetage engendre très souvent des retards aux aménageurs, par la nécessité d'arrêter un chantier de construction. En revanche, l'archéologie préventive permet de détecter et éventuellement de conserver ou de fouiller des sites archéologiques en amont des projets d'aménagement. L'archéologie préventive apporterait ainsi à tous les acteurs impliqués (communes, aménageurs, urbanistes et archéologues) non seulement une sécurité juridique (car actuellement, il arrive que suite à des découvertes fortuites il faut avoir recours à un arrêt de chantier), mais également un gain de temps et d'énergie non négligeable alors que l'élément « archéologie » est prise en compte dès le début du projet d'aménagement.

Article 6

Cet article oblige les Etats Parties à la Convention de prévoir des moyens financiers et matériels à la recherche archéologique. Ainsi, d'après cet article les grands travaux publics ou privés doivent inscrire dans leur budget la prise en charge du coût des opérations archéologiques nécessaires liée aux travaux envisagés.

Par ailleurs, doivent également être inscrits dans ces budgets le coût du travail de relevé archéologique et d'enregistrement complet des découvertes, ainsi que les études et prospections préliminaires et les documents de synthèse, et la rédaction de rapports suivis par des publications complètes et ce au même titre que les études d'impact imposées par les préoccupations d'environnement et d'aménagement du territoire.

Il en ressort que les Etats Parties à la Convention doivent prendre des dispositions en vue d'une prise en charge du coût de fouilles archéologiques par des financements publics ou privés.

Article 7

Cet article exige la réalisation et l'actualisation des inventaires et cartes archéologiques sur le territoire d'un Etat parties et encourage également la communication des découvertes faites pendant les travaux et l'analyse comparative des résultats scientifiques.

Article 8

Cet article concerne la diffusion des informations tirées des travaux sur le patrimoine archéologique. En premier lieu, la Convention préconise de faciliter l'échange d'éléments du patrimoine archéologique. Ceci peut par exemple être utile à la formation de futurs archéologues ou alors à un examen scientifique plus poussé. En deuxième lieu, la Convention demande aux Etats parties d'échanger les informations sur la recherche archéologique et de fouilles en cours et à organiser des programmes de recherches internationaux.

Article 9

Cet article fait obligation aux Etats Parties à sensibiliser davantage le public aux éléments du patrimoine archéologique et ce à la fois par l'action éducative que par l'accès au public à travers des expositions.

Il convient de noter que d'ores et déjà des actions de sensibilisation du public sont entreprises ponctuellement par notamment des visites guidées ou des "portes ouvertes" des chantiers de fouilles archéologiques, voire d'interventions directes dans les écoles. Des publications dans la presse sont également périodiquement réalisées. Par un partenariat avec les services éducatifs du Musée nationale d'histoire et d'art, des actions plus régulières ont lieu (ateliers archéothèmes, visites...). Le Musée constitue également un relais régional avec la Maison néolithique de Lorentzweiler, et participent à la réalisation de parcs et sentiers de découverte à vocation historique et culturelle. Le Service des Sites et Monuments nationaux entreprend d'importants travaux de restauration sur de nombreux sites archéologiques et des mises en valeur à destination du public, dont les châteaux forts, exceptionnellement de la villa gallo-romaine d'Echternach, et du théâtre gallo-romain de Dalheim qui constituent des exemples connus, tandis que le Centre National de Recherche Archéologique s'occupe de la mise en valeur des autres sites archéologiques antérieurs au Moyen-Âge comme le tumulus du Bill, l'oppidum du Titelberg ou les monuments de Mertert.

Article 10

Le présent article contient des dispositions pour prévenir la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique. En effet, les Etats Parties s'engagent à échanger les informations quant aux fouilles illicites et également à signaler l'apparition d'un objet qui pourrait être originaire de telles fouilles.

En ce qui concerne les musées, ils sont interdits de faire entrer dans leurs collections d'objets archéologiques provenant probablement de fouilles illicites.

Finalement, les Etats Parties s'engagent également à combattre les découvertes incontrôlées en sensibilisant, informant et coopérant sur le sujet de la circulation illicite d'éléments du patrimoine.

Il convient de noter que la législation en matière de circulation de biens culturels doit être mise à jour suite aux ratifications de la présente Convention et de **la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, 1970)**.

Article 11

Cet article précise que la présente Convention ne porte pas atteinte aux traités bilatéraux ou multilatéraux qui existent d'ores et déjà. Pour le Luxembourg il s'agit par exemple de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicite des biens culturels. Ainsi la présente Convention ne peut être « utilisée » pour minimiser ou étendre ces traités.

Article 12

Cet article impose aux Etats parties à se prêter une assistance technique et scientifique par notamment un échange d'experts ou de spécialistes de la conservation du patrimoine qui ne sont pas seulement des archéologues mais également des personnes qui assurent la présentation des sites au public. Finalement il y a est prévu d'offrir des formations en cours d'emploi.

Article 13

Cet article prévoit la mise en place d'un comité d'experts afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la Convention. Un tel comité est également prévu par la Convention de protection architectural de l'Europe (Grenade) qui est en voie de ratification par le Luxembourg.

Le comité d'experts a diverses missions qui sont celles d'établir un rapport sur la situation des politiques de protection du patrimoine archéologique dans les Etats parties et ce à l'intention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Par ailleurs le comité peut proposer des mesures pour une meilleure mise en œuvre de la protection du patrimoine archéologique dans les Etats parties et faire des recommandations au Comité des Ministres concernant l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe.

Articles 14 à 18

Ces articles constituent les clauses finales types au sein des conventions élaborées au sein du Conseil de l'Europe.

Fiche financière

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'impact financier direct.

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée)

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, signataires de la présente Convention (révisée),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Vu la Convention culturelle européenne, signée à Paris le 19 décembre 1954, et notamment ses articles 1 et 5;

Vu la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, signée à Grenade le 3 octobre 1985;

Vu la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, signée à Delphes le 23 juin 1985;

Vu les recommandations de l'Assemblée parlementaire relatives à l'archéologie et notamment les Recommandations 848 (1978); 921 (1981) et 1072 (1988);

Vu la Recommandation n° R (89) 5 relative à la protection et mise en valeur du patrimoine archéologique dans le contexte des opérations d'aménagement urbain et rural;

Rappelant que le patrimoine archéologique est un élément essentiel pour la connaissance du passé des civilisations;

Reconnaissant que le patrimoine archéologique européen, témoin de l'histoire ancienne, est gravement menacé de dégradation aussi bien par la multiplication des grands travaux d'aménagement que par les risques naturels, les fouilles clandestines ou dépourvues de caractère scientifique, ou encore l'insuffisante information du public;

Affirmant qu'il importe d'instituer, là où elles n'existent pas encore, les procédures de contrôle administratif et scientifique qui s'imposent, et qu'il y a lieu d'intégrer les préoccupations de sauvegarde archéologique dans les politiques d'aménagement urbain et rural, et de développement culturel;

Soulignant que la responsabilité de la protection du patrimoine archéologique incombe non seulement à l'Etat directement concerné, mais aussi à l'ensemble des pays européens, afin de réduire les risques de dégradation et de promouvoir la conservation, en favorisant les échanges d'experts et d'expériences;

Constatant la nécessité de compléter les principes formulés par la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres le 6 mai

1969, à la suite de l'évolution des politiques d'aménagement dans les pays européens, Sont convenus de ce qui suit:

Définition du patrimoine archéologique

Article 1^{er}

1. Le but de la présente Convention (révisée) est de protéger le patrimoine archéologique en tant que source de la mémoire collective européenne et comme instrument d'étude historique et scientifique.
2. A cette fin, sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé, dont à la fois:
 - i. la sauvegarde et l'étude permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel;
 - ii. les principaux moyens d'information sont constitués par des fouilles ou des découvertes ainsi que par d'autres méthodes de recherche concernant l'humanité et son environnement;
 - iii. l'implantation se situe dans tout espace relevant de la juridiction des Parties.
3. Sont inclus dans le patrimoine archéologique les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés dans le sol ou sous les eaux.

Identification du patrimoine et mesures de protection

Article 2

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre, selon les modalités propres à chaque Etat, un régime juridique de protection du patrimoine archéologique prévoyant:

- i. la gestion d'un inventaire de son patrimoine archéologique et le classement de monuments ou de zones protégés;
- ii. la constitution de zones de réserve archéologiques, même sans vestiges apparents en surface ou sous les eaux, pour la conservation de témoignages matériels à étudier par les générations futures;
- iii. l'obligation pour l'inventeur de signaler aux autorités compétentes la découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique et de les mettre à disposition pour examen.

Article 3

En vue de préserver le patrimoine archéologique et afin de garantir la signification scientifique des opérations de recherche archéologique, chaque Partie s'engage:

- i. à mettre en œuvre des procédures d'autorisation et de contrôle des fouilles, et autres activités archéologiques, afin:
 - a. de prévenir toute fouille ou déplacement illicites d'éléments du patrimoine archéologique;

- b. d'assurer que les fouilles et prospections archéologiques sont entreprises de manière scientifique et sous réserve que:
 - des méthodes d'investigation non destructrices soient employées aussi souvent que possible;
 - les éléments du patrimoine archéologique ne soient pas exhumés lors des fouilles ni laissés exposés pendant ou après celles-ci sans que des dispositions convenables n'aient été prises pour leurs préservation, conservation et gestion;
- ii. à veiller à ce que les fouilles et autres techniques potentiellement destructrices ne soient pratiquées que par des personnes qualifiées et spécialement habilitées;
- iii. à soumettre à autorisation préalable spécifique, dans les cas prévus par la législation interne de l'Etat, l'emploi de détecteurs de métaux et d'autres équipements de détection ou procédés pour la recherche archéologique.

Article 4

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection physique du patrimoine archéologique prévoyant suivant les circonstances:

- i. l'acquisition ou la protection par d'autres moyens appropriés, par les pouvoirs publics, d'espaces destinés à constituer des zones de réserve archéologiques;
- ii. la conservation et l'entretien du patrimoine archéologique, de préférence sur son lieu d'origine;
- iii. l'aménagement de dépôts appropriés pour les vestiges archéologiques déplacés de leur lieu d'origine.

Conservation intégrée du patrimoine archéologique

Article 5

Chaque Partie s'engage:

- i. à rechercher la conciliation et l'articulation des besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement en veillant à ce que des archéologues participent:
 - a. aux politiques de planification visant à établir des stratégies équilibrées de protection, de conservation et de mise en valeur des sites présentant un intérêt archéologique;
 - b. au déroulement dans leurs diverses phases des programmes d'aménagement;
- ii. à assurer une consultation systématique entre archéologues, urbanistes et aménageurs du territoire, afin de permettre:
 - a. la modification des plans d'aménagement susceptibles d'altérer le patrimoine archéologique;
 - b. l'octroi du temps et des moyens suffisants pour effectuer une étude scientifique convenable du site avec publication des résultats;

- iii. à veiller à ce que les études d'impact sur l'environnement et les décisions qui en résultent prennent complètement en compte les sites archéologiques et leur contexte;
- iv. à prévoir, lorsque des éléments du patrimoine archéologique ont été trouvés à l'occasion de travaux d'aménagement et quand cela s'avère faisable, la conservation in situ de ces éléments;
- v. à faire en sorte que l'ouverture au public des sites archéologiques, notamment les aménagements d'accueil d'un grand nombre de visiteurs, ne porte pas atteinte au caractère archéologique et scientifique de ces sites et de leur environnement.

Financement de la recherche et conservation archéologique

Article 6

Chaque Partie s'engage:

- i. à prévoir un soutien financier à la recherche archéologique par les pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux, en fonction de leurs compétences respectives;
- ii. à accroître les moyens matériels de l'archéologie préventive:
 - a. en prenant les dispositions utiles pour que, lors de grands travaux d'aménagement publics ou privés soit prévue la prise en charge complète par des fonds provenant de manière appropriée du secteur public ou du secteur privé du coût de toute opération archéologique nécessaire liée à ces travaux;
 - b. en faisant figurer dans le budget de ces travaux, au même titre que les études d'impact imposées par les préoccupations d'environnement et d'aménagement du territoire, les études et les prospections archéologiques préalables, les documents scientifiques de synthèse, de même que les communications et publications complètes des découvertes.

Collecte et diffusion de l'information scientifique

Article 7

En vue de faciliter l'étude et la diffusion de la connaissance des découvertes archéologiques, chaque Partie s'engage:

- i. à réaliser ou actualiser les enquêtes, les inventaires et la cartographie des sites archéologiques dans les espaces soumis à sa juridiction;
- ii. à adopter toutes dispositions pratiques en vue d'obtenir, au terme d'opérations archéologiques, un document scientifique de synthèse publiable, préalable à la nécessaire diffusion intégrale des études spécialisées.

Article 8

Chaque Partie s'engage:

- i. à faciliter l'échange sur le plan national ou international d'éléments du patrimoine archéologique à des fins scientifiques professionnelles, tout en prenant les dispositions utiles pour que cette circulation ne porte atteinte d'aucune manière à la valeur culturelle et scientifique de ces éléments;
- ii. à susciter les échanges d'informations sur la recherche archéologique et les fouilles en cours, et à contribuer à l'organisation de programmes de recherche internationaux.

Sensibilisation du public

Article 9

Chaque Partie s'engage:

- i. à entreprendre une action éducative en vue d'éveiller et de développer auprès de l'opinion publique une conscience de la valeur du patrimoine archéologique pour la connaissance du passé et des périls qui menacent ce patrimoine;
- ii. à promouvoir l'accès du public aux éléments importants de son patrimoine archéologique, notamment les sites, et à encourager l'exposition au public de biens archéologiques sélectionnés.

Prévention de la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique

Article 10

Chaque Partie s'engage:

- i. à organiser l'échange d'informations entre les pouvoirs publics compétents et les institutions scientifiques sur les fouilles illicites constatées;
- ii. à porter à la connaissance des instances compétentes de l'Etat d'origine partie à cette Convention (révisée) toute offre suspecte de provenance de fouilles illicites ou de détournements de fouilles officielles, et toutes précisions nécessaires à ce sujet;
- iii. en ce qui concerne les musées et les autres institutions similaires dont la politique d'achat est soumise au contrôle de l'Etat, à prendre les mesures nécessaires afin que ceux-ci n'acquièrent pas des éléments du patrimoine archéologique suspectés de provenir de découvertes incontrôlées, de fouilles illicites ou de détournements de fouilles officielles;
- iv. pour les musées et autres institutions similaires, situés sur le territoire d'une Partie, mais dont la politique d'achat n'est pas soumise au contrôle de l'Etat:
 - a. à leur transmettre le texte de la présente Convention (révisée);
 - b. à n'épargner aucun effort pour assurer le respect par lesdits musées et institutions des principes formulés dans le paragraphe 3 ci-dessus;
- v. à restreindre, autant que possible, par une action d'éducation, d'information, de vigilance et de coopération, le mouvement des éléments du patrimoine archéologique provenant de découvertes incontrôlées, de fouilles illicites ou de détournements de fouilles officielles.

Article 11

Aucune disposition de la présente Convention (révisée) ne porte atteinte aux traités bilatéraux ou multilatéraux qui existent ou qui pourront exister entre des Parties, visant la circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique ou leur restitution au propriétaire légitime.

Assistance technique et scientifique mutuelle

Article 12

Les Parties s'engagent:

- i. à se prêter une assistance technique et scientifique mutuelle s'exprimant dans un échange d'expériences et d'experts dans les matières relatives au patrimoine archéologique;
- ii. à favoriser, dans le cadre des législations nationales pertinentes ou des accords internationaux par lesquels elles sont liées, les échanges de spécialistes de la conservation du patrimoine archéologique, y compris dans le domaine de la formation permanente.

Contrôle de l'application de la Convention (révisée)

Article 13

Aux fins de la présente Convention (révisée), un comité d'experts, institué par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, est chargé de suivre l'application de la Convention (révisée) et en particulier:

- i. de soumettre périodiquement au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la situation des politiques de protection du patrimoine archéologique dans les Etats parties à la Convention (révisée) et sur l'application des principes qu'elle énonce;
- ii. de proposer au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe toute mesure tendant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention (révisée), y compris dans le domaine des activités multilatérales et en matière de révision ou d'amendement de la Convention (révisée), ainsi que d'information du public sur les objectifs de la Convention (révisée);
- iii. de faire des recommandations au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention (révisée).

Clauses finales

Article 14

1. La présente Convention (révisée) est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne.
Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments

de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Un Etat partie à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres le 6 mai 1969, ne peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il n'a pas déjà dénoncé ladite Convention ou s'il ne la dénonce pas simultanément.
3. La présente Convention (révisée) entrera en vigueur six mois après la date à laquelle quatre Etats, dont au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention (révisée) conformément aux dispositions des paragraphes précédents.
4. Dans le cas où, en application des deux paragraphes précédents, la prise d'effet de la dénonciation de la Convention du 6 mai 1969 et l'entrée en vigueur de la présente Convention (révisée) ne seraient pas simultanées, un Etat contractant peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, qu'il continuera à appliquer la Convention du 6 mai 1969 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention (révisée).
5. La présente Convention (révisée) entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui exprimerait ultérieurement son consentement à être lié par elle six mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 15

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention (révisée), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout autre Etat non membre du Conseil ainsi que la Communauté économique européenne à adhérer à la présente Convention (révisée), par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.
2. Pour tout Etat adhérent ou pour la Communauté économique européenne, en cas d'adhésion, la Convention (révisée) entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 16

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention (révisée).
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention (révisée) à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention (révisée) entrera en vigueur à l'égard de ce territoire six mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 17

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention (révisée) en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 18

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, ainsi qu'à tout Etat et à la Communauté économique européenne ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention (révisée):

- i. toute signature;
- ii. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- iii. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention (révisée) conformément à ses articles 14, 15 et 16;
- iv. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention (révisée).

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention (révisée).

Fait à La Valette, le 16 janvier 1992, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, ainsi qu'à tout Etat non membre ou à la Communauté économique européenne invités à adhérer à la présente Convention (révisée).